

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

- le privilège de la rémunération

### Question juridique

---

Le privilège de la rémunération vise-t-il un montant brut ou net?

### Point de vue FFE

---

La question de savoir si le privilège au rang de l'art. 19,3<sup>ter</sup><sup>1</sup> de la loi hypothécaire porte sur la rémunération brute ou nette a fait, pendant des années, l'objet de nombreuses discussions. Suite à la promulgation de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, cette discussion devient sans objet. La rémunération – sauf l'indemnité de préavis - est privilégiée à 7 500 EUR bruts.

### Justification

---

- **Privilège de la rémunération**

Cette lettre d'information examine surtout le privilège de la rémunération. C'est effectivement à cet égard qu'il est question d'un plafond de 7 500 EUR.

Dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (art. 83), l'art. 19,3<sup>ter</sup> de la loi hypothécaire ayant trait au privilège de la rémunération a été modifié comme suit :

'Pour les travailleurs visés à l'art. 1 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération telle qu'elle est définie à l'art. 2 de ladite loi, *avant l'imputation des retenues visées à l'art. 23 de ladite loi*, sans que son montant puisse excéder 7 500 EUR; cette limitation ne s'applique pas aux indemnités comprises dans la rémunération et qui sont dues aux mêmes personnes pour rupture de leur engagement.'

A la suite de l'ajout des mots "*avant l'imputation des retenues visées à l'art. 23 de ladite loi*", le privilège des travailleurs concerne à présent incontestablement un privilège sur la rémunération brute.

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> août 2014, l'article 19,3<sup>bis</sup> est devenu l'article 19,3<sup>ter</sup>.

## • Jurisprudence de la Cour de Cassation

Avant la modification législative du 26 juin 2002, la loi restait muette à ce sujet, avec toutes les conséquences que cela implique. La Cour de Cassation a apporté quelques éclaircissements en stipulant dans son arrêt "Verlipack" du 23 novembre 1992 qu'en ce qui concerne leur rémunération, les travailleurs n'ont pas de droit d'action envers le fisc et l'ONSS. Sur la base de cette affirmation, le privilège de la rémunération (de l'époque) des travailleurs concernait la rémunération nette, et il ne pouvait en aller autrement. Le travailleur était privilégié pour sa rémunération, dépourvue de charges sociales et de précompte professionnel, à hauteur de 7 500 EUR maximum.

Pour déterminer la rémunération nette, le curateur devait effectuer un exercice difficile: en partant de la rémunération brute, y appliquer toutes les réglementations fiscales (précompte professionnel) et sociales (ONSS). Il fallait pour cela utiliser un précompte professionnel fictif (forfaitaire). Le montant net ainsi obtenu était repris par le curateur comme privilège dans le décompte. Le précompte professionnel et les cotisations ONSS n'étaient donc pas compris dans le privilège du travailleur au rang de l'art. 19,3<sup>o</sup>ter de la loi hypothécaire.

Le privilège de l'ONSS se trouvait (et se trouve) à un rang inférieur (art. 19,4<sup>o</sup>ter de la loi hypothécaire), tout comme le privilège du fisc (également 19,4<sup>o</sup>ter de la loi hypothécaire, depuis 1993), de sorte que ces créanciers se trouvaient souvent en dehors de toute répartition.

Etant donné qu'ils ne payaient pas de rémunération brute mais une rémunération nette, certains curateurs affirmaient même qu'ils n'étaient tout simplement pas redevables de cotisations ONSS ou d'un précompte professionnel. Ceci allait trop loin pour la Cour de cassation (Cassation 23 mai 1996, R.W. 1996-97, 563-565, concl. M. DESWAEF).

## • Conclusion

Le législateur est finalement intervenu pour sauvegarder les droits du fisc et de l'ONSS avec la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (art. 83). On n'a pas modifié directement les privilèges de l'ONSS ou du fisc. La sauvegarde des droits s'est effectuée de manière indirecte, en décrivant le privilège de la rémunération du travailleur comme un privilège portant sur la rémunération brute. De la sorte, on privilégie en effet aussi la partie de la rémunération brute composée du précompte professionnel et des cotisations ONSS. L'ONSS et le fisc sont donc mis sur un pied d'égalité avec le travailleur.

En décrivant le privilège de la rémunération du travailleur comme un privilège portant sur une «rémunération brute», on a voulu en finir avec tous les problèmes d'interprétation. Ceci a pour conséquence que la rémunération privilégiée du travailleur sera toujours en net inférieure à 7 500 EUR.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be)  
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**